

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 489

présenté par  
M. Forissier-----  
**ARTICLE 40**

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer les cinq alinéas suivants :

« 3° Dans le a de l'article 208 *ter* du code général des impôts, les mots : « livrets de caisse d'épargne » sont remplacés par les mots : « livrets A ».

« 4° Le I de l'article 208 *ter* B du code général des impôts est ainsi modifié :

« a. Le premier alinéa est supprimé.

« b. Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les organismes qui reçoivent des intérêts des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livrets ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans des conditions définies par décret, par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, n'ont pas à les comprendre dans leurs revenus imposables. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de coordination a pour objet de tirer les conséquences de la suppression du prélèvement libératoire prévu au II *bis* de l'article 125 A du code général des impôts et d'instaurer, comme pour les particuliers, une exonération d'impôt des intérêts des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livrets du Crédit mutuel ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les organismes qui étaient soumis au prélèvement selon les modalités prévues au II *bis* de l'article 125 A du code précité.